



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Le préfet de la Moselle

Service animal et environnement
Affaire suivie par : Dr Vét. Eric MOGET
Tél : 03 87 39 75 00
E-mail : ddpp@moselle.gouv.fr

à

Mesdames et Messieurs les maires

s/c de Mesdames et Messieurs les sous-préfets
d'arrondissement



Metz, le 17 février 2023

Objet : Placement de la Moselle en zone de contrôle temporaire vis-à-vis du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).

Depuis le 27 janvier 2023, le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène circule activement dans les populations de mouettes rieuses en Moselle et dans les départements limitrophes. Cette circulation n'étant plus circonscrite à un périmètre restreint, j'ai décidé de placer toute la Moselle en zone de contrôle temporaire vis-à-vis de cette maladie animale pour une période minimale de 21 jours (arrêté préfectoral 2023-DDPP-54 du 8 février 2023).

Depuis le 11 novembre 2022, le territoire national est considéré à risque élevé. La mise à l'abri, dans un environnement fermé ou protégé par des filets, des volailles et oiseaux captifs, dans toutes les catégories d'élevages (professionnels, familiaux, d'ornement et de loisirs) est obligatoire depuis lors.

En complément de cette mesure, tous les détenteurs d'oiseaux, qu'ils soient éleveurs ou particuliers, sont tenus de respecter de strictes mesures de biosécurité. Ainsi, les volailles ou oiseaux captifs doivent être surveillés quotidiennement et un vétérinaire doit être contacté en cas de changement de comportement (signes nerveux ou respiratoires par exemple) ou en cas de mortalité anormale.

Les aliments, les abreuvoirs et les litières doivent être protégés pour ne pas être en contact avec les oiseaux sauvages. Le détail des mesures de biosécurité à respecter peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Tous les détenteurs d'oiseaux sont également tenus de se déclarer. Ce recensement permet de détecter le plus rapidement possible la maladie et de s'assurer qu'elle ne circule pas. Les particuliers peuvent déposer une déclaration sous forme papier en mairie, à charge pour vous de transmettre l'information à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Moselle (ddpp@moselle.gouv.fr).

- Pour les élevages professionnels, la déclaration est effectuée exclusivement par internet à l'adresse : <https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/declarer-la-propriete-de-poules-de-190> :
- Pour les autres catégories d'élevages, la déclaration, si elle n'est pas faite en mairie, peut aussi être effectuée par internet à l'adresse :
- https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-la-detention-de-volailles?id_rubrique=53&rubrique_all=1,


Je rappelle que la capture d'oiseaux sauvages, espèces souvent protégées, interdite en tous temps, ou a fortiori le ramassage de leurs cadavres, sont à proscrire compte-tenu du risque de propagation de la maladie aux animaux domestiques. Il appartient aux communes d'organiser la collecte et l'envoi à l'équarrissage des oiseaux trouvés morts sur la voie publique. Au-dessus de 40 kg, l'enlèvement par la société d'équarrissage Atemax entre dans le service public de l'équarrissage et ne doit pas être facturé aux communes. Pour cette raison, il peut être utile d'accepter le dépôt de cadavres trouvés par des particuliers sur des terrains privés et de regrouper les cadavres collectés sur plusieurs communes dans un lieu d'enlèvement unique.

Enfin toute mortalité d'oiseaux sauvages sans cause évidente doit vous être signalée. Il vous revient ensuite de relayer l'alerte au service départemental de l'Office français de la biodiversité aux numéros suivants : 03 87 52 14 56 (heures de bureau) ou 06 99 21 79 63 (soir et week-end). Ces numéros ne doivent pas être communiqués au public pour ne pas engendrer des signalements redondants.

Il est important de diffuser ces informations par tous les moyens dont vous disposez (page internet, panneaux lumineux, application « panneau pocket » si elle est utilisée, affichage municipal...).

La préfecture (DDPP) reste à votre disposition pour vous apporter toute aide complémentaire.

Le préfet,



Laurent Touvet